



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0069 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme reçue le 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que la commune de Merville envisage une croissance de sa population de 7 % à l'horizon de 2025, ainsi que la construction de 450 nouveaux logements ;

Considérant que la commune souhaite conforter son appareil commercial par l'accueil de nouveaux commerces, et accompagner le développement industriel intercommunal par l'accueil d'une zone logistique représentant 100.000 m² de surface de plancher, connectée au canal de la Lys, à la voie ferrée reliant la commune à Armentières, et à la route par le projet de contournement est de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de l'ensemble de ces projets entraînerait la consommation d'environ 30 ha d'espaces agricoles pendant les dix prochaines années, ainsi qu'une augmentation importante des déplacements au sein et dans les environs de Merville ;

Considérant que la réouverture de la gare de Merville au trafic ferroviaire des voyageurs n'est pas abordée dans le projet urbain de la ville, que cette réouverture n'est pas incompatible avec le maintien d'une fonction fret sur la ligne existante, qu'elle contribuerait à réduire l'impact sur l'environnement du trafic induit par le développement économique et urbain, et qu'elle permettrait à la commune de densifier son centre-ville de façon à réduire les extensions urbaines liées à l'habitat et aux commerces ;

Considérant que la pertinence d'une plateforme multimodale sur la commune de Merville n'est pas démontrée au regard des incidences prévisibles sur l'environnement ;

Considérant que la commune ne prévoit pas de conditionner l'aménagement des anciennes friches potentiellement polluées à la réalisation d'études démontrant la compatibilité de la future occupation du sol avec l'éventuelle pollution résiduelle ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Merville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Merville est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gléée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 29 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ